

CONSEIL DES SERVICES FUNÉRAIRES DU MANITOBA SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS*

DANS L'AFFAIRE DE : *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs, CPLM, c. E70*

DANS L'AFFAIRE DE : *Allégation selon laquelle Gordie S. Wevursky, entrepreneur de pompes funèbres (le « titulaire de licence »), est contrevenu à la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs.*

DÉCISION ET MOTIFS

Date d'audience : 25 mars 2013

Comité : Susan Boulter, présidente
Robert Clarke
Père C. Fred Olds

Titulaire de licence : Gordie S. Wevursky

Avocats : Sean Boyd, pour le Conseil
Tom Dobson, pour le Conseil

Inspecteur du Conseil : John Delaney

Décision :

- Le comité estime que le titulaire de licence n'a pas respecté l'alinéa 8.1f) du *Règlement sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, R.M. 387/97 R, parce qu'il a omis de satisfaire aux exigences en matière de formation continue et a poursuivi ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres du 1^{er} janvier au 19 février 2013 sans licence, contrairement à ce qui est prescrit au paragraphe 8(1) de la *Loi*.
 - Le comité juge approprié dans la présente affaire d'imposer une amende de 1 000 \$ au titulaire de licence et de lui ordonner de payer 600 \$ en dépens.
-

Motifs

L'audience a eu lieu le 25 mars 2013. Le titulaire de licence n'était pas représenté par un avocat. Le titulaire de licence a admis ne pas avoir satisfait aux exigences en matière de formation continue et a présenté ses excuses pour ce manquement. Il a reconnu que puisqu'il n'a pas satisfait aux exigences, il n'a pas immédiatement obtenu de licence pour l'année 2013. Par conséquent, il a exercé des activités d'entrepreneur de pompes funèbres sans licence du 1^{er} janvier 2013 au 19 février 2013.

Le titulaire de licence a déclaré qu'il a obtenu sa première licence en 1990 et qu'il est entrepreneur de pompes funèbres de deuxième génération. En plus de son travail, il sert la communauté en siégeant au conseil municipal et à plusieurs autres comités, et est pompier volontaire. Il a indiqué qu'en tant que pompier volontaire, il a reçu 76 appels pour des interventions dont les durées ont varié de 3 à 14 heures en 2012, et a suivi des cours liés à ses responsabilités de lutte contre les incendies. Essentiellement, le titulaire de licence a dit qu'il était très occupé et qu'il a eu de la difficulté à trouver le temps pour suivre les cours requis. Il a aussi indiqué qu'il lui était difficile de trouver les cours à suivre et a suggéré que le Conseil prépare une liste de cours.

Le comité estime que le titulaire de licence n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation continue et a exercé ses activités sans licence. Le titulaire de licence a reconnu le manquement et s'est excusé. Il s'agit de la première fois que le titulaire de licence comparaît devant le Conseil pour des raisons disciplinaires depuis l'obtention de sa première licence en 1990.

Le comité a fait remarquer que le titulaire de licence semble avoir eu amplement de temps pour suivre des cours liés à ses responsabilités en tant que pompier volontaire et a suggéré que le titulaire de licence donne la priorité à ses responsabilités professionnelles en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres.

Le comité juge que cette action constitue une contravention à la *Loi* et à ses règlements, impose une amende de 1 000 \$ au titulaire de licence et lui ordonne de payer 600 \$ en dépens.

« original signé par »

21 mai 2013

Date

Susan Boulter, présidente

« original signé par »

21 mai 2013

Date

Robert Clarke, membre du comité

« original signé par »

21 mai 2013

Date

Père C. Fred Olds, membre du comité

En vertu du paragraphe 12(5) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, la présente décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la réception de ces motifs.